

# **TOTAL S.A.**

**Société Anonyme au capital de 6 584 000 282,50 euros  
2 place Jean Millier – La Défense 6  
92400 COURBEVOIE  
542 051 180 RCS Nanterre**

## **Assemblée Générale Mixte**

**du 1<sup>er</sup> juin 2018**

**Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions  
présentées à l'Assemblée générale mixte  
(ordinaire et extraordinaire)**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin notamment de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant les comptes annuels, l'affectation du bénéfice et la fixation du dividende, l'option pour le paiement du solde du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et des acomptes sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en actions, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, le renouvellement du mandat de trois administrateurs, les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, les engagements relatifs au Président-directeur général visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce. Nous soumettons également à votre approbation, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-directeur général et, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Nous soumettons enfin à votre approbation diverses délégations et autorisations à caractère financier parmi lesquelles figurent (i) des résolutions déléguant à votre Conseil d'administration la compétence d'émettre des valeurs mobilières (avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription), (ii) les pouvoirs d'émettre des valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, (iii) la compétence de réaliser des augmentations de capital réservées aux salariés, et (iv) l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions TOTAL aux salariés ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

Au total, dix-neuf résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée générale par votre Conseil d'administration.

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Approbation des comptes de la Société et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017**

Les **première et deuxième résolutions** ont respectivement pour objet d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

### **Affectation du résultat, fixation du dividende, option pour le paiement du solde du dividende en actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017**

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat, de fixer le dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et de vous proposer une option pour le paiement du solde du dividende en actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Il vous est proposé de fixer et d'approuver la distribution d'un dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à **2,48** euros par action, en hausse de 1,2% par rapport au dividende de 2,45 euros versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Nous vous rappelons que trois acomptes sur dividende, chacun d'un montant de 0,62 euro par action, ont été mis en paiement

respectivement les 12 octobre 2017, 11 janvier et 9 avril 2018. En conséquence, le solde à distribuer au titre de l'exercice écoulé s'élève à 0,62 euro par action. Ce solde du dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 11 juin 2018 et mis en paiement le 28 juin 2018.

Nous vous proposons également, en application de l'article 20 des statuts de votre Société, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la Société de la totalité du solde du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2017, chacun de ces choix étant exclusif l'un de l'autre.

Cette option permet aux actionnaires, en cas d'exercice, de recevoir le paiement du solde du dividende en actions nouvelles émises par la Société.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission de chaque action remise en paiement du solde du dividende sera fixé par le Conseil d'administration préalablement à la présente Assemblée et sera égal à un prix correspondant à la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant net du solde du dividende restant à distribuer par action, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant du solde du dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces versée par la Société.

L'option pour le paiement du solde du dividende en actions pourra être exercée du 11 juin 2018 au 20 juin 2018, inclus. A défaut d'avoir exercé cette option dans ce délai, les actionnaires recevront en numéraire le solde du dividende qui leur sera dû.

Tous pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-directeur général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement du solde du dividende en actions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 2 687 593 642, correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2017, soit 2 528 989 616 actions, augmenté :

- du nombre maximal d'actions susceptibles d'être créées et de donner droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à savoir les 490 568 actions créées ou susceptibles d'être créées par levée d'options de souscription d'actions de la société attribuées dans le cadre du plan décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 septembre 2011 ;
- des 7 087 904 actions créées et émises le 11 janvier 2018 dans le cadre du paiement du deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- des 35 502 961 actions susceptibles d’être créées, avec l’hypothèse d’un taux de souscription de 100% pour le paiement en actions du troisième acompte à valoir sur le dividende au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2017 et d’un prix de souscription de 46,00 euros par action ;
- des 97 522 593 actions émises le 8 mars 2018 en rémunération de l’apport des titres de la société Mærsk Olie og Gas A/S à TOTAL S.A. et ouvrant droit au troisième acompte sur dividende et au solde du dividende au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2017 ; et
- des 18 000 000 actions correspondant au montant nominal maximum de l’augmentation de capital réservée aux salariés décidée par le Conseil d’administration du 26 juillet 2017, dont la date indicative de réalisation a été fixée au 3 mai 2018, et ouvrant droit au solde du dividende de l’exercice clos le 31 décembre 2017.

Le montant maximal susceptible d’être versé à ces 2 687 593 642 actions au titre du dividende d’un montant global de 2,48 euros par action s’élève à 6 665 232 232,16 euros.

Si, lors de la mise en paiement du solde du dividende, le nombre d’actions ouvrant droit à dividende au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2017 est inférieur au nombre maximum d’actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant au solde du dividende qui n’a pas été versé au titre de ces actions, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Il convient de noter que la loi de finances pour 2018 a modifié la fiscalité applicable aux dividendes perçus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France :

- il est rappelé que le premier acompte sur dividende relatif à l’exercice clos le 31 décembre 2017 versé le 12 octobre 2017 a été soumis à un prélèvement à la source non libératoire de l’impôt sur le revenu au taux de 21% sur son montant brut (hors prélèvements sociaux de 15,5%). Ce prélèvement opéré lors du versement de cet acompte est un acompte d’impôt sur le revenu, imputable sur l’impôt sur le revenu de l’année 2017 exigible en 2018. S’il excède l’impôt dû, il est restitué ;
- les deuxième et troisième acomptes sur dividende relatifs à l’exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que le solde, dont les versements interviennent en 2018, sont soumis au nouveau régime de taxation des dividendes. Conformément à l’article 117 quater (nouveau) du Code général des impôts, les dividendes font l’objet d’un prélèvement à la source non libératoire de l’impôt sur le revenu au taux de 12,8% (hors prélèvements sociaux de 17,2%) sur leur montant brut.
  - Ce prélèvement est imputable sur le prélèvement forfaitaire unique dû au même taux de 12,8% qui constitue une imposition définitive en vertu de l’article 200 A, 1 A 1<sup>o</sup> du Code général des impôts.

- Cependant, sur option globale<sup>1</sup> de l'actionnaire, les dividendes peuvent être imposés, comme doivent l'être ceux versés en 2017 (préalablement au changement de régime intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2018), au taux progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, les acomptes et le solde du dividende sont éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts. Le prélèvement à la source non libératoire de 12,8% est imputable sur l'impôt sur le revenu de l'année de perception du dividende. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article 117 quater du Code général des impôts, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées du prélèvement à la source non libératoire de l'impôt sur le revenu de 21%, réduit à 12,8% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts.

Il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nature	Dividende brut (en euros par action)	Dividende global (en millions d'euros)
2016	Acompte <sup>(a)</sup>	0,61 <sup>(b)</sup> , 0,61 <sup>(c)</sup> , 0,61 <sup>(d)</sup>	6 021,0
	Solde <sup>(a)</sup>	0,62	
	<b>Global</b>	<b>2,45</b>	
2015	Acompte <sup>(a)</sup>	0,61 <sup>(b)</sup> , 0,61 <sup>(c)</sup> , 0,61 <sup>(d)</sup>	5 937,8
	Solde <sup>(a)</sup>	0,61	
	<b>Global</b>	<b>2,44</b>	
2014	Acompte <sup>(a)</sup>	0,61 <sup>(b)</sup> , 0,61 <sup>(c)</sup> , 0,61 <sup>(d)</sup>	5 823,5
	Solde <sup>(a)</sup>	0,61	
	<b>Global</b>	<b>2,44</b>	

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts.

(b) 1<sup>er</sup> acompte.

(c) 2<sup>ème</sup> acompte.

(d) 3<sup>ème</sup> acompte.

<sup>1</sup> Le contribuable peut opter, de manière expresse et irrévocable avant la date limite de sa déclaration et de manière globale pour l'ensemble de ses revenus définis à l'article 200 A 1 du Code général des impôts, pour l'imposition de ses revenus dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément à l'article 200 A, 2 du Code général des impôts.

## **Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration**

Nous vous proposons par la **quatrième résolution**, de décider qu'en cas de distribution d'un ou plusieurs acompte(s) sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, sur décision du Conseil d'administration, il vous sera proposé, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la Société de tout acompte sur dividende, chacun de ces choix étant exclusif l'un de l'autre.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions sera fixé par le Conseil d'administration et, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, devra être égal à un prix minimum correspondant à 90% de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par le Conseil d'administration, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces versée par la Société.

En conséquence, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-directeur général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement d'un ou plusieurs acompte(s) sur dividende, le cas échéant, de fixer les modalités de leur paiement en actions, de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital qui en résulterai(en)t et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Nous vous rappelons que les résultats de l'option en faveur du paiement du dividende en actions offerte aux actionnaires concernant le paiement (i) du solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et (ii) des premier et deuxième acomptes sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été les suivants :

	<b>Deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017</b>	<b>Premier acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017</b>	<b>Solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016</b>
Pourcentage des droits exercés	21%	69%	52%
Nombre d'actions nouvelles émises	7 087 904	25 633 559	17 801 936
Prix d'émission	46,55 euros	41,12 euros	44,86 euros

## **Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la société**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre Société n'a acquis aucune action TOTAL et n'a procédé à aucune annulation d'actions. L'autorisation accordée par l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2017 arrivant à échéance le 26 novembre 2018, nous vous proposons dans la **cinquième résolution** de la présente Assemblée d'autoriser votre Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes à la date des opérations considérées. Dans ce cadre, ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles.

Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

En application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation. Cette limite de 10% s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% du capital social.

De plus, conformément au sixième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut actuellement excéder 5% de son capital social.

Au 31 décembre 2017, parmi les 2 528 989 616 actions composant son capital social, la Société détenait, directement 8 376 756 actions. En conséquence, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 244 522 205 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 19 561 776 400 euros (hors frais d'acquisition).

L'autorisation objet de la cinquième résolution serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation consentie par l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2017 (cinquième résolution).

## Renouvellement de mandats d'administrateur

Après examen des propositions du Comité de gouvernance et d'éthique, votre Conseil d'administration vous propose, aux termes des **sixième, septième et huitième résolutions**, de renouveler, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les mandats d'administrateur de MM. Patrick Pouyanné et Patrick Artus ainsi que de Mme Anne-Marie Idrac, qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

**M. Patrick Pouyanné** est votre Directeur général depuis le 22 octobre 2014 et votre Président-directeur général depuis le 19 décembre 2015. Il est votre administrateur depuis le 29 mai 2015 et il vous est proposé de renouveler ce mandat. Sur la proposition du Comité de gouvernance et d'éthique approuvée par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration sera appelé, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2018 à l'issue de l'Assemblée générale du même jour, à reconduire M. Patrick Pouyanné dans son mandat de Président du Conseil d'administration ainsi que dans celui de Directeur général, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur par l'Assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2018 et pour la durée de ce nouveau mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

A l'occasion de la réunion du Conseil d'administration du 14 mars 2018, l'Administrateur référent a notamment rappelé que la proposition de maintenir des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général unifiée a été prise à la suite des réflexions menées avec le Comité de gouvernance et d'éthique, dans l'intérêt de la Société.

A cet égard, votre Conseil d'administration considère que le mode d'exercice unifié est le mieux adapté à l'organisation, au mode de fonctionnement, à l'activité du Groupe, ainsi qu'aux spécificités des secteurs pétrolier et gazier, compte tenu, notamment, de l'avantage que représente l'unité de direction de la Société dans le cadre des négociations stratégiques menées avec les États et les partenaires du Groupe.

Votre Conseil d'administration vous rappelle que la structure de gouvernance du Groupe assure un équilibre dans la répartition des pouvoirs. À cet effet, lors de sa réunion du 16 décembre 2015, le Conseil d'administration a modifié les dispositions de son règlement intérieur pour y prévoir la nomination d'un Administrateur référent en cas de non-dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général. Les missions de l'Administrateur référent, ses moyens et prérogatives sont décrits dans le règlement intérieur du Conseil d'administration. Mme Patricia Barbizet a ainsi été désignée Administrateur référent, à compter du 19 décembre 2015.

L'équilibre des pouvoirs au sein des organes de la Société est également assuré par la composition du Conseil d'administration et celle de ses quatre Comités, notamment au regard de la proportion élevée d'administrateurs indépendants qui y siègent. Il est également assuré par la pleine implication des administrateurs dans les travaux du Conseil d'administration et des Comités, et par la diversité de leurs profils, compétences et expertises.

En outre, le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit que les opérations d'investissement et de désinvestissement envisagées par le Groupe lorsque celles-ci portent sur des montants supérieurs à 3% des fonds propres doivent être approuvées par le Conseil d'administration, qui est également tenu informé de tout événement important concernant la marche de la Société, en particulier des investissements et désinvestissements supérieurs à 1% des fonds propres.

Enfin, les statuts de la Société offrent par ailleurs les garanties nécessaires au respect des bonnes pratiques de gouvernance dans le cadre d'un mode de gestion unifié. Ils prévoient notamment que le Conseil d'administration peut être convoqué par tous moyens et même verbalement, voire à bref délai selon l'urgence, par le Président, un Vice-président, ou par un tiers de ses membres, à tout moment et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

**M. Patrick Artus** est administrateur de TOTAL S.A. depuis le 15 mai 2009. Il est membre du Comité d'audit et du Comité Stratégie & RSE. Il continuera à faire bénéficier le Groupe de son expertise en matière économique et de sa connaissance approfondie des secteurs financiers et énergétiques. Il poursuivra son engagement en continuant à contribuer activement à la qualité des débats au sein du Conseil d'administration.

**Mme Anne-Marie Idrac** est administrateur de TOTAL S.A. depuis le 11 mai 2012. Elle est membre du Comité de gouvernance et d'éthique et du Comité Stratégie & RSE. Elle continuera à faire bénéficier le Groupe de ses compétences en matière de commerce extérieur et relations internationales, et de son expérience managériale et opérationnelle acquise au long de sa carrière.

À l'issue de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2018, si les résolutions proposées sont approuvées, le Conseil d'administration restera composé de 12 membres dont 5 administrateurs de nationalité étrangère. La proportion d'administrateurs de chaque sexe restera supérieure à 40% conformément aux dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce (6 femmes et 6 hommes sur 12 administrateurs<sup>(1)</sup>).

Les administrateurs de TOTAL S.A. ont des profils divers. Ils sont présents, actifs et impliqués dans les travaux du Conseil d'administration et des Comités auxquels ils participent. La complémentarité de leurs expériences professionnelles et de leurs compétences sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil d'administration dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

### **Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

La **neuvième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle.

---

<sup>(1)</sup> Hors administrateur représentant les salariés, en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

## **Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce concernant M. Patrick Pouyanné**

La **dixième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, les engagements concernant les éléments de rémunération, les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction, ou postérieurement à celle-ci, de M. Patrick Pouyanné, Président-directeur général de la Société, à condition que M. Patrick Pouyanné soit renouvelé par le Conseil d'administration dans ses fonctions de Président et de Directeur général et que les engagements, liés à des critères de performance, pris à son profit, tels que décrits dans le rapport des commissaires aux comptes, ne soient pas modifiés.

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-directeur général**

Dans la **onzième résolution**, il vous est proposé, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-directeur général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document de référence 2017 (chapitre 4, point 4.3.2.1) et qui sont reproduits dans le tableau ci-après.

Votre Conseil d'administration vous rappelle que le versement au Président-directeur général de la part variable due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, seul élément variable ou exceptionnel de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 mars 2017, est conditionné à l'approbation par la présente Assemblée, des éléments de rémunération du Président-directeur général dans les conditions prévues aux articles L. 225-37-2, L. 225-100, et R. 225-29-1 du Code de commerce.

## Récapitulatif des éléments de rémunération 2017 de M. Patrick Pouyanné, Président-directeur général de TOTAL S.A.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation																																																
<b>Éléments de la rémunération totale versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017</b>																																																		
<b>Rémunération fixe</b>	1 400 000 euros (montant versé en 2017)	La rémunération fixe de M. Pouyanné due au titre de son mandat de Président-directeur général pour l'exercice 2017 a été de 1 400 000 euros (inchangé par rapport à l'exercice 2016).																																																
<b>Rémunération variable annuelle</b>	2 400 300 euros (montant versé en 2018)	<p>La part variable de M. Pouyanné due au titre de son mandat de Président-directeur général pour l'exercice 2017 a été fixée à 2 400 300 euros, correspondant à 171,45% (sur un maximum de 180%) de sa rémunération annuelle fixe, compte tenu des performances réalisées.</p> <p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 7 février 2018, a examiné le niveau d'atteinte des paramètres économiques en fonction des objectifs quantifiables fixés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 mars 2017. Le Conseil d'administration a également apprécié la contribution personnelle du Président-directeur général au regard des quatre critères ciblés fixés lors de sa réunion du 15 mars 2017 permettant une appréciation qualitative de son management.</p>																																																
<b>Rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice 2017 (exprimée en % du traitement de base)</b>																																																		
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">%</th> <th style="text-align: center;">%</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">maximum</th> <th style="text-align: center;">attribué</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Paramètres économiques (objectifs quantifiables)</b></td> <td style="text-align: center;"><b>140%</b></td> <td style="text-align: center;"><b>131,45%</b></td> </tr> <tr> <td>– Sécurité</td> <td style="text-align: center;">20%</td> <td style="text-align: center;">20%</td> </tr> <tr> <td>    – <i>TRIR</i></td> <td style="text-align: center;">12%</td> <td style="text-align: center;">12%</td> </tr> <tr> <td>    – <i>FIR, par comparaison</i></td> <td style="text-align: center;">4%</td> <td style="text-align: center;">4%</td> </tr> <tr> <td>    – <i>Évolution du nombre d'incidents Tier 1+Tier 2</i></td> <td style="text-align: center;">4%</td> <td style="text-align: center;">4%</td> </tr> <tr> <td>– Rentabilité des capitaux propres (ROE)</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">21,45%</td> </tr> <tr> <td>– Ratio d'endettement</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>– Résultat net ajusté (RNA), par comparaison</td> <td style="text-align: center;">50%</td> <td style="text-align: center;">50%</td> </tr> <tr> <td><b>Contribution personnelle (critères qualitatifs)</b></td> <td style="text-align: center;"><b>40%</b></td> <td style="text-align: center;"><b>40%</b></td> </tr> <tr> <td>– Pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> </tr> <tr> <td>– Atteinte des objectifs en matière de production et de réserves</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> </tr> <tr> <td>– Performance et perspectives ouvertes aux activités Aval</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> </tr> <tr> <td>– Performance <i>Corporate social responsibility</i> (CSR)</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td style="text-align: center;"><b>180%</b></td> <td style="text-align: center;"><b>171,45%</b></td> </tr> </tbody> </table>		%	%		maximum	attribué	<b>Paramètres économiques (objectifs quantifiables)</b>	<b>140%</b>	<b>131,45%</b>	– Sécurité	20%	20%	– <i>TRIR</i>	12%	12%	– <i>FIR, par comparaison</i>	4%	4%	– <i>Évolution du nombre d'incidents Tier 1+Tier 2</i>	4%	4%	– Rentabilité des capitaux propres (ROE)	30%	21,45%	– Ratio d'endettement	40%	40%	– Résultat net ajusté (RNA), par comparaison	50%	50%	<b>Contribution personnelle (critères qualitatifs)</b>	<b>40%</b>	<b>40%</b>	– Pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs	10%	10%	– Atteinte des objectifs en matière de production et de réserves	10%	10%	– Performance et perspectives ouvertes aux activités Aval	10%	10%	– Performance <i>Corporate social responsibility</i> (CSR)	10%	10%	<b>TOTAL</b>	<b>180%</b>	<b>171,45%</b>
	%	%																																																
	maximum	attribué																																																
<b>Paramètres économiques (objectifs quantifiables)</b>	<b>140%</b>	<b>131,45%</b>																																																
– Sécurité	20%	20%																																																
– <i>TRIR</i>	12%	12%																																																
– <i>FIR, par comparaison</i>	4%	4%																																																
– <i>Évolution du nombre d'incidents Tier 1+Tier 2</i>	4%	4%																																																
– Rentabilité des capitaux propres (ROE)	30%	21,45%																																																
– Ratio d'endettement	40%	40%																																																
– Résultat net ajusté (RNA), par comparaison	50%	50%																																																
<b>Contribution personnelle (critères qualitatifs)</b>	<b>40%</b>	<b>40%</b>																																																
– Pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs	10%	10%																																																
– Atteinte des objectifs en matière de production et de réserves	10%	10%																																																
– Performance et perspectives ouvertes aux activités Aval	10%	10%																																																
– Performance <i>Corporate social responsibility</i> (CSR)	10%	10%																																																
<b>TOTAL</b>	<b>180%</b>	<b>171,45%</b>																																																

Le Conseil d'administration a apprécié l'atteinte des objectifs fixés pour les **paramètres économiques** de la façon suivante :

- Le **critère de sécurité** a été apprécié pour un maximum de 20%, en fonction (i) de la réalisation de l'objectif annuel relatif au TRIR (*Total Recordable Injury Rate*) pour un maximum de 12% ; (ii) du nombre de décès accidentels constaté par million d'heures travaillées, FIR (*Fatality Incident Rate*) par comparaison avec ceux des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes <sup>1</sup>, pour un maximum de 4%, ainsi que de l'évolution de l'indicateur Tier 1+Tier 2 <sup>2</sup>, pour un maximum de 4%.

Le Conseil d'administration a notamment relevé que l'objectif d'un TRIR inférieur à 1,0 en 2017 a été pleinement atteint ; le TRIR s'établissant à 0,88 en 2017. Il a par ailleurs relevé que l'objectif annuel d'avoir un FIR, le plus faible du panel des majors, a été pleinement atteint en 2017. Enfin, le Conseil a relevé que l'objectif annuel d'un nombre d'incidents Tier 1+Tier 2 égal ou inférieur à 130 a été pleinement atteint en 2017 ; le nombre d'incidents s'établissant à 103.

Il a ainsi déterminé la part attribuée au titre du critère sécurité à 20% de la rémunération fixe (sur un maximum de 20%) ;

- Pour le **critère de rentabilité des capitaux propres** (ROE) <sup>3</sup>, le Conseil d'administration a constaté que l'objectif d'atteindre un ROE égal ou supérieur à 13% en 2017 avait été partiellement atteint. Le ROE 2017 s'établissant à un niveau de 10,15%, le Conseil d'administration a déterminé la part attribuée au titre de ce critère à 21,45% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2017 (sur un maximum de 30%) ;
- Pour le **critère lié au ratio d'endettement** (dette nette sur capitaux propres) <sup>4</sup>, le Conseil d'administration a observé que l'objectif de maintenir un ratio d'endettement égal ou inférieur à 30% en 2017 avait été pleinement atteint, ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre de ce critère à 40% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2017 (sur un maximum de 40%) ;
- Le **critère lié à l'évolution du résultat net ajusté** (RNA) du Groupe a été apprécié par comparaison avec ceux des quatre grandes compagnies pétrolières sur la base d'estimations calculées par un groupe d'analystes financiers de premier rang <sup>5</sup>. Le Conseil d'administration a constaté que la progression de la moyenne triennale

<sup>1</sup> ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.

<sup>2</sup> Tier 1 et Tier 2 : indicateur du nombre de pertes de confinement à conséquences plus ou moins importantes telles que définies dans les normes API 754 (pour l'aval) et IOGP 456 (pour l'amont). Hors actes de sabotage et vols.

<sup>3</sup> Le Groupe évalue le ROE en rapportant le résultat net ajusté de l'ensemble consolidé à la moyenne des capitaux propres retraités du début et de fin de période. Les capitaux propres retraités pour l'exercice 2017 sont calculés après distribution d'un dividende de 2,48 euros par action, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 1<sup>er</sup> juin 2018. En 2016, le ROE était de 8,7%.

<sup>4</sup> Pour ses besoins de gestion interne et de communication externe, le Groupe évalue un ratio d'endettement rapportant sa dette financière nette à ses capitaux propres retraités. Les capitaux propres retraités 2017 sont calculés après distribution d'un dividende de 2,48 euros par action, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 1<sup>er</sup> juin 2018. En 2017, le ratio d'endettement est de 13,8%. En 2016, il était de 27,1%.

<sup>5</sup> Les résultats ajustés se définissent comme les résultats au coût de remplacement, hors éléments non récurrents et hors effet des variations de juste valeur. Les RNA annuels de chaque pair utilisés pour le calcul sont déterminés en prenant la moyenne des RNA publiés par un panel de six analystes financiers : UBS, Crédit Suisse, Barclays, Bank of America Merrill Lynch, JP Morgan, Deutsche Bank. Dans le cas où l'un de ces analystes ne serait pas en mesure de publier au titre d'une année les résultats d'un ou de plusieurs pairs, il serait remplacé, pour l'année considérée et pour le ou les pairs concernés, dans l'ordre d'énumération, par un analyste figurant dans la liste complémentaire suivante : Jefferies, HSBC, Société Générale, Goldman Sachs, Citi. Les RNA retenus seront figés avec les dernières publications de ces analystes deux jours ouvrés après la publication du communiqué de presse des « résultats du 4<sup>e</sup> trimestre et de l'année concernée » du dernier pair.

du RNA du Groupe a été meilleure que celle observée pour le panel, ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre de ce critère à 50% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2017 (sur un maximum de 50%).

Concernant la **contribution personnelle** du Président-directeur général, le Conseil d'administration a considéré que tous les objectifs fixés avaient été largement atteints au cours de l'exercice 2017 :

– pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs : les éléments suivants ont notamment été observés au cours de l'exercice écoulé :

- un accord global avec Sonatrach en Algérie consolidant le partenariat existant et prévoyant de nouveaux projets communs,
- le développement des ressources non conventionnelles de la Vaca Muerta en Argentine, accompagné d'une augmentation de la participation du Groupe dans le permis de 27,27% à 41%,
- un accord pour développer la production de la phase 11 du champ de gaz de South Pars en Iran,
- l'acquisition de Mærsk Oil,
- la relance de l'exploration offshore en Angola avec le projet Zinia 2 sur le bloc 17, l'extension de la coopération avec Sonangol sur le projet Kaombo,
- la signature de deux accords pour l'exploration et l'exploitation de concessions pétrolières en offshore profond au large du Sénégal et d'un accord de coopération avec Petrosen et le ministère sénégalais de l'Énergie,
- un contrat d'Exploration-Production en Mauritanie portant sur le bloc C7 aux côtés de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) ;

– accroissement des productions d'hydrocarbures et des réserves : une augmentation de la production d'hydrocarbures constatée en 2017 de 4,65% par rapport à 2016 et du taux de renouvellement des réserves enregistrées au 31 décembre 2017

– performance et perspectives ouvertes aux activités Aval : les éléments suivants ont été observés en 2017 :

- la signature en mars 2017 d'un accord pour créer une *joint-venture* en vue de construire, sur la côte américaine du golfe du Mexique, un vapocraqueur sur base éthane ainsi qu'une nouvelle usine de polyéthylène, le Groupe détenant 50% de cette *joint-venture*,
- la prise de participation de 23% dans Eren Renewable Energy, un développeur de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (solaire et éolien). Cette prise de participation dans le domaine des énergies renouvelables constituant une diversification qui s'inscrit dans le cadre de la prise en compte de la problématique du Climat dans la stratégie du Groupe,
- l'accord de distribution signé avec le gouvernement mexicain en octobre 2017,
- l'annonce de l'acquisition du *business* de GNL d'Engie en novembre 2017,

- le lancement de l'offre Total Spring en France,
- l'accord sur la fourniture GNL avec CMA CGM,
- l'acquisition de PitPoint pour un déploiement dans le secteur du gaz naturel véhicule ;

– performance CSR notamment la prise en compte de la problématique du climat dans la stratégie du Groupe, ainsi que la réputation du Groupe dans le domaine de la responsabilité sociétale des entreprises. Il a été notamment observé la mise en œuvre de différentes actions visant à réduire l'empreinte environnementale du Groupe dans ses opérations (comme la signature de l'accord Statoil/Shell/Total pour développer un projet de captage, stockage et valorisation du CO<sub>2</sub> en Norvège ou la signature d'un engagement du Groupe à compenser les émissions carbone des déplacements en avion des salariés du Groupe avec le soutien de la Fondation GoodPlanet). Il a été également observé la mise en œuvre de différentes actions visant à mettre à la disposition des clients du Groupe un mix de produits énergétiques dont l'intensité carbone diminue régulièrement (investissements dans le gaz avec l'annonce de l'acquisition du *business* GNL d'Engie ; acquisitions dans le domaine des énergies renouvelables comme Eren RE et Greenflex). Il a été enfin observé que le Président-directeur général a été nommé SDG Pioneer par le Pacte Mondial au titre des engagements pris par le Groupe pour développer des partenariats et investir dans les énergies bas carbone.

Sur le développement de la politique sociétale du Groupe, il a été observé notamment l'adhésion de TOTAL à l'initiative Global Deal ; l'actualisation de la feuille de route « Droits de l'homme » ; l'établissement du guide du fait religieux en entreprise ; l'engagement d'augmenter le budget de la Fondation d'entreprise Total (50 à 125 M€ sur 3 ans).

Concernant le développement des relations du Groupe avec ses parties prenantes ainsi que sa réputation, dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises, il a été observé que le Président-directeur général avait été élu *Energy Intelligence Petroleum Executive of the Year 2016*. Concernant les agences de notation extra-financière, il a été observé que TOTAL avait maintenu sa présence dans les principaux indices ESG (DJSI World et Europe ; FTSE4Good) et ses notations (MSCI ; CDP Climate Change et CDP Water) et qu'il figurait pour la 1<sup>re</sup> fois et en 31<sup>e</sup> position dans le classement Global 100 des *Most sustainable companies* de Corporate Knights, ainsi qu'à la 3<sup>e</sup> place du secteur extractif et à la 1<sup>re</sup> place de son secteur Oil&Gas dans le premier classement du Corporate Human Rights Benchmark publié en 2017.

La contribution personnelle du Président-directeur général a été ainsi déterminée à 40% de la rémunération fixe (sur un maximum de 40%).

<b>Rémunération variable pluriannuelle ou différée</b>	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle.

<b>Jetons de présence</b>	n/a	M. Pouyanné ne reçoit pas de jetons de présence au titre des mandats exercés au sein de TOTAL S.A. ou des sociétés qu'elle contrôle.
<b>Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)</b>	2 134 200 euros <sup>1</sup> (valorisation comptable)	<p>Il a été attribué à M. Pouyanné, le 26 juillet 2017, 60 000 actions existantes de la Société (correspondant à 0,0024% du capital social) dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale mixte de la Société du 24 mai 2016 (vingt-quatrième résolution) et dans les conditions précisées ci-après. L'attribution s'inscrit dans le cadre plus large d'un plan d'attribution décidé par le Conseil d'administration du 26 juillet 2017 portant sur 0,23% du capital au bénéfice de plus de 10 000 bénéficiaires. L'attribution définitive de la totalité des actions est subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance précisées ci-après.</p> <p>Le nombre définitif d'actions attribuées sera fonction du taux de rendement pour l'actionnaire TSR (<i>Total Shareholder Return</i>) et de la variation annuelle du <i>cash-flow</i> net par action comparés relatifs aux exercices 2017 à 2019, appliqués de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le classement de la Société par rapport à ses pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) pendant les trois années d'acquisition (2017, 2018 et 2019) selon le critère du TSR sera effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse exprimés en dollar sur un trimestre au début et à la fin de chaque période de trois ans (T4 année N vs/T4 année N-3). Le dividende sera considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des dividendes. <math>TSR\ N = (moyenne\ des\ cours\ T4\ N - moyenne\ des\ cours\ T4\ N-3 + dividendes\ réinvestis) / (moyenne\ des\ cours\ T4\ N-3)</math> ;</li> <li>- le classement de la Société par rapport à ses pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) sera effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du <i>cash-flow</i> net par action exprimé en dollar. Le <i>cash-flow</i> net est défini comme le flux de trésorerie d'exploitation moins le flux de trésorerie d'investissement incluant les acquisitions et les cessions. Ces données exprimées en dollar seront issues des tableaux de flux de trésorerie consolidés issus des comptes consolidés annuels de la Société et de ses pairs relatifs aux exercices concernés (selon les normes comptables en vigueur au moment de l'arrêté des comptes des exercices). Le nombre d'actions retenu pour calculer le <i>cash-flow</i> net par action sera le nombre moyen pondéré dilué d'actions pour la Société et chacun de ses pairs.</li> </ul> <p>En fonction du classement, un taux d'attribution sera déterminé pour chaque année : 1<sup>er</sup> : 180% de l'attribution ; 2<sup>e</sup> : 130% de l'attribution ; 3<sup>e</sup> : 80% de l'attribution ; 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> : 0%. Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera arrondie au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%) et plafonnée à 100%. Chaque critère pèsera pour 50% dans le taux d'attribution définitif. Le taux d'attribution définitif sera arrondi au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%). Le</p>

<sup>1</sup> Le montant de 2 134 200 euros correspond à la juste valeur des 60 000 actions attribuées, déterminée sur la base du cours de l'action au jour de l'attribution (43,220 euros) diminué du montant total estimé des dividendes susceptibles d'être versés pendant la période d'acquisition des droits (soit une juste valeur unitaire de 35,57 euros) en application de la norme IFRS 2.

nombre d'actions attribuées définitivement, après constatation des conditions de performance, sera arrondi au nombre entier supérieur d'actions en cas de rompu.

En application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, M. Pouyanné sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50% des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes aux actions attribuées en 2017. Lorsque M. Pouyanné détiendra<sup>1</sup> une quantité d'actions représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10%. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de détention de 50% précitée devra s'appliquer à nouveau. Par ailleurs, le Conseil d'administration a constaté qu'en application du règlement intérieur du Conseil applicable à chaque administrateur, le Président-directeur général ne peut pas recourir à des produits de couverture sur les actions de la Société ainsi que sur tous les instruments financiers qui y sont liés, et a pris acte de l'engagement de M. Pouyanné de ne pas recourir à de telles opérations de couverture des actions de performance attribuées.

L'attribution des actions de performance à M. Pouyanné est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions de performance et approuvées par le Conseil lors de sa réunion du 26 juillet 2017. Ces dispositions prévoient notamment que les actions définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, seront, après constatation de la réalisation des conditions de présence et performance, automatiquement inscrites au nominatif pur au jour de l'ouverture de la période de conservation de deux ans, et seront incessibles et indisponibles jusqu'à l'issue de la période de conservation.

M. Pouyanné n'a bénéficié d'aucune indemnité de prise de fonction.

**Indemnité de prise  
de fonction** n/a

**Éléments de la rémunération totale versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 ayant fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

<b>Valorisation</b>	67 976 euros	Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction.
<b>des avantages de toute nature</b>	(valorisation comptable)	Il bénéficie des régimes de prévoyance décrits ci-après souscrits auprès d'organismes de prévoyance. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » applicable à l'ensemble des salariés, en partie à la charge de la Société, et qui prévoit, en cas de décès du salarié marié, deux options : soit le versement d'un capital égal à 5 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, correspondant à un maximum de 3 178 560 euros en 2018, majoré en cas d'enfant à charge, soit le versement d'un capital égal à 3 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, complété par des rentes de conjoint et d'éducation ;</li> <li>- Un second régime de prévoyance « infirmité, décès » entièrement à la charge de la Société, applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 16 fois le PASS. Ce contrat, souscrit le 17 octobre 2002 avec avenants du 28 janvier et du 16 décembre 2015, garantit au bénéficiaire le</li> </ul>

<sup>1</sup> Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.

versement d'un capital, en cas de décès, de deux ans de rémunération définie comme étant la rémunération annuelle brute de référence base France correspondant à 12 fois le traitement de base mensuel brut du dernier mois d'activité précédant le décès ou l'arrêt de travail, auquel s'ajoute le montant le plus élevé en valeur absolue de la part variable perçue au cours de l'une des cinq dernières années d'activité, capital porté à trois ans en cas de décès accidentel et, en cas d'infirmité permanente accidentelle, un capital proportionnel au taux d'infirmité. Le capital décès est majoré de 15% par enfant à charge. Le capital éventuellement dû au titre de ce régime est versé sous déduction du capital éventuellement versé au titre du régime susmentionné applicable à l'ensemble des salariés.

Le Président-directeur général bénéficie également du régime de remboursement des frais de santé applicable à l'ensemble des salariés.

**Indemnité de départ** Néant

Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité égale à deux années de rémunération brute, en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat social décidé par la Société. La base de référence de cette indemnité est la rémunération brute (fixe et variable) des 12 derniers mois précédant la date de la révocation ou du non-renouvellement du mandat social.

L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Président-directeur général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.

Ces engagements ont été soumis à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale du 24 mai 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :

- la moyenne des ROE (*return on equity*) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;
- la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ;
- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP, Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.

**Indemnité de départ à la retraite** Néant

Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu pour les salariés du Groupe concernés par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole. Cette indemnité est égale à 25% de la rémunération annuelle fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant le départ en retraite. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité

de départ à la retraite est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :

- la moyenne des ROE (*return on equity*) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;
  - la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ;
  - le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP, Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.
- L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-dessus.

**Indemnité de non- concurrence** n/a

M. Pouyanné ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.

**Régime de retraite supplémentaire** Néant

Le Président-directeur général bénéficie, conformément à la législation applicable du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres). Il bénéficie également du régime interne de retraite à cotisations définies applicable à l'ensemble des salariés de TOTAL S.A., dénommé RECO SUP (Régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies), visé à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. L'engagement de la Société est limité au versement de sa quote-part de cotisations auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime. Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par TOTAL S.A. au titre de l'exercice 2017 au bénéfice du Président-directeur général s'est élevée à 2 354 euros.

Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime supplémentaire de retraite à prestations définies, visé à l'article L.137-11 du Code de la sécurité sociale, mis en place et financé par la Société, approuvé par le Conseil d'administration du 13 mars 2001, et dont la gestion est externalisée auprès de deux compagnies d'assurance, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce régime concerne l'ensemble des salariés de TOTAL S.A. dont la rémunération excède un montant égal à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) fixé à 39 228 euros pour 2017 (soit 313 824 euros), montant au-delà duquel il n'existe pas de système de retraite conventionnel.

Pour bénéficier de ce régime supplémentaire de retraite, les bénéficiaires doivent avoir une ancienneté d'au moins cinq ans, avoir au moins 60 ans et avoir liquidé la retraite de la sécurité sociale. Le bénéfice de ce régime supplémentaire est subordonné à une condition de présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment où il fait valoir ses droits. Cette condition de présence ne s'applique toutefois pas dans les cas d'invalidité ou de départ d'un bénéficiaire de plus de 55 ans à l'initiative de la Société.

L'ancienneté acquise par M. Pouyanné au titre de ses précédentes fonctions salariées exercées dans le Groupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 a été maintenue pour le bénéfice de ce régime.

La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activité. Ce régime de retraite procure à ses bénéficiaires une pension dont le montant est égal à la somme de 1,8% de la partie de la rémunération comprise entre 8 et 40 fois le PASS et de 1% pour la partie de la rémunération comprise entre 40 et 60 fois le PASS, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à 20 ans.

Le cumul des montants annuels versés au titre de ce régime de retraite supplémentaire et des autres régimes de retraite (autres que celles constituées à titre individuel et facultatif) ne peut excéder 45% de la rémunération moyenne brute (part fixe et part variable) des trois dernières années. Si ce plafond était dépassé, le montant de la retraite supplémentaire serait diminué à due concurrence.

Le montant de la retraite supplémentaire ainsi déterminée est indexé sur la valeur du point ARRCO.

La retraite supplémentaire fait l'objet d'une clause de réversion aux ayants droit à hauteur de 60% de son montant en cas de décès après le départ en retraite.

Afin de soumettre l'acquisition de droits supplémentaires à retraite, dans le cadre de ce régime de retraite à prestations définies, à des conditions de performance à définir conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 16 décembre 2015, a constaté l'existence des droits à retraite du Directeur général dans le cadre du régime de retraite précité, immédiatement avant sa nomination comme Président, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 18 décembre 2015.

Les droits conditionnels octroyés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'au 18 décembre 2015 (inclus), acquis sans condition de performance, correspondent à un taux de remplacement égal à 34,14% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 18,96% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Les droits conditionnels octroyés, au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, ont été subordonnés au respect de la condition de performance ci-dessous décrite, correspondent à un taux maximum de remplacement égal à 1,86% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 1,04% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Ces engagements portant sur le régime de retraite supplémentaire ont été soumis à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée générale de la Société ayant, lors de sa réunion du 24 mai 2016, approuvé ces engagements.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'acquisition de ces droits supplémentaires à retraite dans le

cadre de ce régime de retraite à prestations définies pour la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, a été soumise par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 décembre 2015, à une condition liée à la performance du bénéficiaire devant être considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-directeur général, versée en 2017 au titre de l'exercice 2016, atteignait 100% du traitement de base dû au titre de l'exercice 2016. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100% du traitement de base, le calcul des droits octroyés serait effectué au prorata.

Le Conseil d'administration lors de sa réunion du 8 février 2017 a relevé que la condition de performance prévue est pleinement satisfaite, et constaté ainsi l'acquisition par M. Pouyanné des droits supplémentaires à retraite au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016.

Le Conseil a observé par ailleurs que M. Pouyanné ne peut plus acquérir de droits supplémentaires à retraite dans le cadre de ce régime, compte tenu des modalités de détermination des droits à pension prévues par ce régime et de l'ancienneté de 20 ans acquise par M. Pouyanné au 31 décembre 2016.

Les droits conditionnels octroyés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2016 (inclus), correspondent ainsi à un taux de remplacement égal à 36% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 20% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Les engagements pris par TOTAL S.A. à l'égard de son Président-directeur général au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés représenteraient ainsi, au 31 décembre 2017, une pension brute annuelle de retraite estimée à 608 819 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2017 (plafonnée à 20 ans), correspondant à 16,02% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné composée de la part fixe annuelle de 2017 (soit 1 400 000 euros) et de la part variable à verser<sup>1</sup> en 2018 au titre de l'exercice 2017 (soit 2 400 300 euros).

Les engagements de TOTAL S.A. au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) sont externalisés pour l'ensemble des bénéficiaires auprès de compagnies d'assurance pour la quasi-totalité de leur montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Le montant de ces engagements s'élève, au 31 décembre 2017, à 17,4 millions d'euros pour le Président-directeur général (17,7 millions d'euros pour le Président-directeur général, les mandataires sociaux et les anciens mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements de TOTAL S.A. vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur les pensions brutes annuelles de retraite estimées au 31 décembre 2017, ainsi que sur une espérance de vie statistique des bénéficiaires.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. Pouyanné représenterait, au 31 décembre 2017, une pension brute annuelle estimée à 704 550 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2017, correspondant à 18,54% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné définie ci-dessus (part fixe annuelle de 2017 et part variable à verser en 2018 au titre de l'exercice 2017).

En cohérence avec les principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux fixés par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, le Conseil d'administration a tenu compte de l'avantage que représente le bénéfice des régimes de retraite pour la détermination de la rémunération du Président-directeur général.

**Approbation par  
l'Assemblée  
générale des  
actionnaires**

Les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite et de prévoyance, l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ (en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie) ont été autorisés par le Conseil d'administration le 16 décembre 2015 et ont été approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016.

**Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général**

Dans la **douzième résolution**, il vous est proposé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général.

En application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat sont détaillés ci-dessous. Ces éléments sont soumis à votre approbation.

Votre Conseil d'administration vous précise que le versement au Président-directeur général de la part variable due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, seul élément variable ou exceptionnel de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 mars 2018, est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire de la Société, réunie en 2019, des éléments de rémunération du Président-directeur général dans les conditions prévues aux articles L. 225-37-2, L. 225-100, et R. 225-29-1 du Code de commerce.

## **Rapport sur le gouvernement d'entreprise joint en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102 du même Code, et dont le contenu est détaillé à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (partie relative à la rémunération du Président-directeur général)**

Le présent rapport établi par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, détaille les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat.

La politique de rémunération du Président-directeur général a été arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations, lors de sa réunion du 14 mars 2018. Elle a été fondée sur les principes généraux de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux précisés ci-après, ainsi que sur une étude comparative de la rémunération du Président-directeur général fournie par un Cabinet extérieur dont les membres du Comité des rémunérations ont pris connaissance.

Lors de sa réunion du 14 mars 2018, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a également décidé que le montant de la part fixe de la rémunération du Président-directeur général, le pourcentage maximum de la part variable de sa rémunération, ainsi que le nombre annuel d'actions de performance attribuées en 2018 au Président-directeur général ne seront pas modifiés pendant toute la durée de son prochain mandat de Président et de Directeur général, après renouvellement par le Conseil d'administration, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

### **Principes généraux de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux**

Les principes généraux de détermination de la rémunération et des autres avantages accordés aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. sont les suivants :

- La rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que les avantages dont ceux-ci bénéficient sont décidés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations. La rémunération doit être mesurée et équitable dans un contexte de solidarité et de motivation à l'intérieur de l'entreprise. La rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fonction du marché, du travail effectué, des résultats obtenus et de la responsabilité assumée.
- La rémunération des dirigeants mandataires sociaux comporte une part fixe et une part variable. La part fixe est revue avec une périodicité minimale de deux ans.
- Le montant de la part variable est revu chaque année et ne peut excéder un maximum exprimé en pourcentage de la partie fixe. Le montant de la part variable est déterminé en fonction de critères quantifiables et qualitatifs préétablis faisant l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil d'administration. Les critères quantifiables sont peu nombreux, objectifs, mesurables et adaptés à la stratégie de l'entreprise.
- La part variable rémunère la performance à court terme et les progrès accomplis pour préparer les développements à moyen terme. Elle est déterminée en cohérence avec l'évaluation faite annuellement des performances des dirigeants mandataires sociaux et la stratégie à moyen terme de l'entreprise.

- Le Conseil d'administration suit l'évolution des parts fixe et variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux sur plusieurs années au regard des performances de l'entreprise.
- Il n'existe pas de régime de retraite spécifique aux dirigeants mandataires sociaux. Ceux-ci bénéficient d'une indemnité de départ à la retraite et des régimes de retraite applicables à certaines catégories de salariés du Groupe dans les conditions fixées par le Conseil.
- En cohérence avec les principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux fixés par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, le Conseil d'administration tient compte de l'avantage que représente le bénéfice des régimes de retraite pour la détermination de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.
- Les options sur actions et les actions de performance ont pour objet de renforcer, sur la durée, la convergence d'intérêts des dirigeants mandataires sociaux avec les actionnaires.

L'attribution d'options et d'actions de performance aux dirigeants mandataires sociaux est examinée au regard de tous les éléments de rémunération du dirigeant mandataire social concerné. Aucune décote n'est appliquée lors de l'attribution des options sur actions.

Une périodicité régulière des attributions permet d'éviter tout opportunisme.

L'exercice des options et l'attribution définitive des actions de performance dont bénéficient les dirigeants mandataires sociaux sont soumis à des conditions de présence dans l'entreprise et de performance à satisfaire sur une période pluriannuelle. Le départ des dirigeants mandataires sociaux du Groupe entraîne la caducité des options sur actions et des droits d'attribution définitive des actions de performance. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut décider de maintenir les options sur actions et des droits d'attribution définitive des actions de performance, après le départ du dirigeant ; la décision du Conseil d'administration devant être spécialement motivée et prise dans l'intérêt social.

Le Conseil d'administration détermine les règles relatives à la conservation d'une fraction des actions détenues par levée d'options, ainsi que des actions de performance définitivement attribuées, applicables aux dirigeants mandataires sociaux jusqu'à la cessation du mandat social.

Les dirigeants mandataires sociaux ne peuvent se voir attribuer des options sur actions ou des actions de performance au moment de leur départ.

- Les dirigeants mandataires sociaux doivent détenir au bout de trois ans d'exercice de leur mandat une quantité d'actions de la Société fixée par le Conseil.
- Les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux sont rendus publics après la réunion du Conseil d'administration les ayant arrêtés.
- Les dirigeants mandataires sociaux ne participent ni aux débats, ni aux délibérations des organes sociaux concernant les points à l'ordre du jour du Conseil d'administration se rapportant à l'appréciation de leur performance ou à la détermination des éléments composant leur rémunération.
- En cas de nomination d'un nouveau dirigeant mandataire social, la rémunération ainsi que les avantages dont celui-ci bénéficie sont décidés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations, en respectant les principes généraux de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux précisés ci-avant. L'octroi d'une rémunération exceptionnelle ou d'avantages spécifiques à raison de la prise de fonction sont proscrits, sauf décision contraire du Conseil d'administration spécialement motivée, prise dans l'intérêt social et limitée à des circonstances exceptionnelles.

## Politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2018

La politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration du 14 mars 2018 est présentée ci-après.

### Traitement de base du Président-directeur général (rémunération fixe)

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le traitement de base annuel (rémunération fixe) de M. Pouyanné au titre de ses fonctions de Président-directeur général pour l'exercice 2018, à 1 400 000 euros (montant inchangé par rapport à la part fixe due au titre de l'exercice 2017).

Le positionnement de la rémunération fixe du Président-directeur général a été fixé au regard des responsabilités assumées et en tenant compte de niveaux de rémunération pratiqués pour les dirigeants de sociétés comparables (notamment des sociétés du CAC 40).

### Part variable annuelle du Président-directeur général

Le Conseil d'administration a également décidé de maintenir le montant maximum de la part variable susceptible d'être versée au Président-directeur général au titre de l'exercice 2018 à 180% du traitement de base (pourcentage inchangé par rapport à l'exercice 2017). Ce plafond a été fixé en tenant compte du niveau pratiqué par un échantillon de référence incluant des sociétés évoluant dans les secteurs de l'énergie.

La formule de calcul de la part variable du Président-directeur général pour l'exercice 2018 fait intervenir, comme en 2017, des paramètres économiques se référant à des objectifs quantifiables traduisant la performance du Groupe, ainsi que la contribution personnelle du président-directeur général permettant une appréciation qualitative de son management.

### Rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018 (exprimée en % du traitement de base)

		% maximum
<b>Paramètres économiques (objectifs quantifiables) :</b>		<b>140%</b>
▪ Sécurité		20%
- TRIR	12%	
- FIR, par comparaison	4%	
- Évolution du nombre d'incidents Tier 1+Tier 2	4%	
▪ Rentabilité des capitaux propres (ROE)		30%
▪ Ratio d'endettement <sup>(a)</sup>		40%
▪ Résultat net ajusté (RNA), par comparaison		50%
<b>Contribution personnelle (critères qualitatifs) :</b>		<b>40%</b>
▪ pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs		
▪ atteinte des objectifs en matière de production et de réserves		15%
▪ performance et perspectives ouvertes aux activités Aval (Raffinage-Chimie / Marketing & Services)		
▪ stratégie de croissance gaz-électricité-renouvelables du Groupe		10%
▪ performance <i>Corporate social responsibility</i> (CSR)		15%
<b>TOTAL</b>		<b>180%</b>

(a) Dette nette sur capitaux propres + dette nette avant impact IFRS 16.

Les paramètres retenus comprennent:

- l'évolution de la sécurité pour un maximum de 20%, appréciée en fonction de la réalisation d'un objectif annuel relatif au TRIR (*Total Recordable Injury Rate*), du nombre de décès accidentels constaté par million d'heures travaillées, FIR (*Fatality Incident Rate*) par comparaison avec ceux des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes<sup>1</sup>, ainsi que de l'évolution de l'indicateur Tier 1+Tier 2<sup>2</sup> :
  - le poids maximum du critère TRIR sera de 12% du traitement de base. Le poids maximum sera atteint si le TRIR est inférieur à 0,9 ; le poids du critère sera nul si le TRIR est supérieur ou égal à 1,5. Les interpolations sont linéaires entre ces points de calage,
  - le poids maximum du critère FIR par comparaison sera de 4% du traitement de base. Le poids maximum sera atteint si le FIR est le meilleur du panel des majors, il sera nul si le FIR est le moins bon du panel. Les interpolations seront linéaires entre les deux points et dépendront du classement,
  - le poids maximum du critère de l'évolution du nombre d'incidents Tier 1 + Tier 2 sera de 4% du traitement de base. Le poids maximum sera atteint si le nombre d'incidents Tier 1 + Tier 2 est égal à 100 ou inférieur. Le poids du paramètre sera nul si le nombre d'incidents Tier1+Tier2 est égal ou supérieur à 200. Les interpolations seront linéaires entre ces deux points de calage ;
- la rentabilité des capitaux propres (ROE) telle que publiée par le Groupe à partir du bilan et du compte de résultat consolidé, pour un maximum de 30% du traitement de base :
  - le poids maximum du critère sera atteint si le ROE est supérieur ou égal à 13%,
  - le poids du critère sera nul si le ROE est inférieur ou égal à 6%,
  - le poids du critère sera à 50% du maximum de 30% pour un ROE de 8%,
  - les interpolations seront linéaires entre ces trois points de calage.
- le ratio d'endettement (dette nette sur capitaux propres + dette nette avant impact IFRS 16<sup>3</sup>) tel que publié par le Groupe à partir du bilan et du compte de résultat consolidé, pour un maximum de 40% du traitement de base :
  - le poids maximum du critère sera atteint pour un ratio d'endettement égal ou inférieur à 20%,
  - le poids du critère sera nul pour un ratio d'endettement de 30%,
  - les interpolations seront linéaires entre ces deux points de calage.
- l'évolution du résultat net ajusté (RNA), pour un maximum de 50% du traitement de base, établi sur la base des comptes publiés par le Groupe (selon les normes comptables en vigueur au moment de l'arrêté des comptes des exercices concernés) et comparé au RNA des pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) établi sur la base d'estimations calculées par un groupe d'analystes financiers de premier rang<sup>4</sup>.

La comparaison portera sur la progression de la moyenne triennale du RNA :

- si le Groupe fait mieux que la valeur observée pour le panel, augmentée de 12%, le poids du critère sera égal au maximum de 50% du traitement de base,
- le poids du critère sera de 60% de ce maximum si le Groupe a une performance identique à celle du panel,
- le poids du critère sera nul si le Groupe a une performance inférieure à celle du panel diminuée de 12%,
- les interpolations seront linéaires entre ces points de calage.

---

<sup>1</sup> ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.

<sup>2</sup> Tier 1 et Tier 2 : indicateur du nombre de pertes de confinement à conséquences plus ou moins importantes telles que définies dans les normes API 754 (pour l'aval) et IOGP 456 (pour l'amont). Hors actes de sabotage et vols.

<sup>3</sup> Au lieu de dette nette sur capitaux propres en 2017.

<sup>4</sup> Les RNA annuels de chaque pair utilisés pour le calcul seraient déterminés en prenant la moyenne des RNA publiés par un panel de six analystes financiers : UBS, Crédit Suisse, Barclays, Bank of America Merrill Lynch, JP Morgan, Deutsche Bank. Dans le cas où l'un de ces analystes ne serait pas en mesure de publier au titre d'une année les résultats d'un ou de plusieurs pairs, il serait remplacé, pour l'année considérée et pour le ou les pairs concernés, dans l'ordre d'énumération, par un analyste figurant dans la liste complémentaire suivante : Jefferies, HSBC, Société Générale, Goldman Sachs, Citi. Les RNA retenus seront figés avec les dernières publications de ces analystes deux jours ouvrés après la publication du communiqué de presse des « résultats du quatrième trimestre et de l'année concernée » du dernier pair.

Pour l'indicateur RNA, une moyenne glissante sur trois années de l'évolution du RNA pour chacune des quatre sociétés du panel serait effectuée, la moyenne arithmétique de ces quatre moyennes étant ensuite calculée et comparée à l'évolution pour TOTAL de son RNA.

La contribution personnelle du président-directeur général, pouvant représenter un maximum de 40% du traitement de base, sera évaluée à partir des critères suivants :

- pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs et atteinte des objectifs en matière de production et de réserves, pour un maximum de 15% ;
- performance et perspectives ouvertes aux activités Aval (Raffinage-Chimie/Marketing & Services) et stratégie de croissance gaz-électricité-renouvelables du Groupe, pour un maximum de 10% ;
- performance CSR, notamment la prise en compte du climat dans la Stratégie du Groupe, la réputation du Groupe dans le domaine de la responsabilité sociétale des entreprises ainsi que la politique de diversité dans toutes ses dimensions, pour un maximum de 15%.

En vertu des articles R. 225-29-1, L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, cette part variable annuelle, seul élément variable ou exceptionnel de la politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2018, ne pourra être versée qu'après l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice 2018.

### **Actions de performance**

Les attributions d'actions de performance au président-directeur général constituent la composante long terme de sa rémunération totale. Elles sont structurées sur une période de cinq ans : une période d'acquisition de trois ans suivie par une période de conservation des actions de deux ans. L'attribution définitive des actions est soumise à une condition de présence et à des conditions de performance appréciées au terme de la période d'acquisition de trois ans.

Les attributions d'actions de performance au président-directeur général s'effectuent chaque année dans le cadre de plans qui ne lui sont pas spécifiques et qui concernent plus de 10 000 salariés, en très large majorité des salariés non cadres dirigeants (97% des bénéficiaires en 2017).

Le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 27 juillet 2016 d'attribuer un volume d'actions de performance en hausse de près de 20% dans le cadre du plan 2016 à l'ensemble des bénéficiaires. Par cette politique volontariste, le Conseil d'administration a souhaité renforcer le lien d'appartenance de ces bénéficiaires au Groupe, les associer plus étroitement à ses performances et favoriser leur participation au capital de la Société. Le Président-directeur général a également bénéficié de cette augmentation du volume d'actions de performance attribuées en 2016, le nombre d'actions qui lui a été attribué passant de 48 000 en 2015 à 60 000 en 2016. Le nombre d'actions attribuées est resté stable à 60 000 lors du plan du 26 juillet 2017.

La politique de rémunération proposée pour l'exercice 2018 intègre ainsi une attribution d'actions de performance. Dans ce cadre, sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 14 mars 2018, d'attribuer 72 000 actions de performance au Président-directeur général (nombre d'actions en hausse de 20% par rapport à 2017) dans le cadre d'un plan 2018<sup>1</sup> qui ne lui est pas spécifique, afin de tenir compte de la performance du Président-directeur général au cours de l'exercice 2017. La hausse du nombre d'actions attribuées au Président-directeur général prend également en compte le fait que ses mandats de Président et de Directeur Général seront susceptibles d'être renouvelés par le Conseil d'administration le jour de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2018 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2021 (si ladite Assemblée approuve le renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pouyanné). Le nombre d'actions de performance susceptibles d'être attribuées annuellement par le Conseil au Président-directeur général jusqu'à l'échéance de son prochain mandat en 2021 restera stable chaque année. Les actions de performance attribuées seront soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires cadres dirigeants des plans d'attribution.

Les conditions de performance applicables aux actions de performance attribuées en 2018 seront fondées, d'une part, sur le taux de rendement pour l'actionnaire TSR (*Total Shareholder Return*) et,

1 A titre d'information, les attributions d'actions de performance avaient lieu habituellement au mois de juillet de chaque année depuis l'année 2012. Pour les actions de performance 2018, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 14 mars 2018, d'anticiper leurs attributions au mois de mars, de façon à les faire coïncider avec les mesures salariales individuelles qui ont lieu au cours du mois de mars chaque année.

d'autre part, sur la variation annuelle du *cash-flow* net par action comparés relatifs aux exercices 2018 à 2020, appliqués de la manière suivante :

- le classement de la Société par rapport à ses pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) pendant les trois années d'acquisition (2018, 2019, 2020) selon le critère du TSR sera effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse exprimés en dollar sur un trimestre au début et à la fin de chaque période de trois ans (T4 année N vs/ T4 année N-3). Le dividende sera considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des dividendes.  $TSR N = (moyenne\ des\ cours\ T4\ N - moyenne\ des\ cours\ T4\ N-3 + dividendes\ réinvestis) / (moyenne\ des\ cours\ T4\ N-3)$ .
- le classement de la Société par rapport à ses pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) pendant les trois années d'acquisition (2018, 2019, 2020) sera effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du *cash-flow* net exprimé en dollar. Le *cash-flow* net est défini comme le flux de trésorerie d'exploitation – le flux de trésorerie d'investissement incluant les acquisitions et les cessions. Ces données exprimées en dollar seront issues des tableaux de flux de trésorerie consolidés issus des comptes consolidés annuels de la Société et de ses pairs relatifs aux exercices concernés (selon les normes comptables en vigueur au moment de l'arrêté des comptes des exercices). Le nombre d'actions retenu pour calculer le *cash-flow* net par action sera le nombre moyen pondéré dilué d'actions pour la Société et chacun de ses pairs.

En fonction du classement, un taux d'attribution sera déterminé pour chaque année : 1<sup>er</sup> : 180% de l'attribution ; 2<sup>e</sup> : 130% de l'attribution ; 3<sup>e</sup> : 80% de l'attribution ; 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> : 0%. Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera arrondie au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%) et plafonnée à 100%. Chaque critère pèsera pour 50% dans le taux d'attribution définitif. Le taux d'attribution définitif sera arrondi au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%). Le nombre d'actions attribuées définitivement, après constatation des conditions de performance, sera arrondi au nombre entier supérieur d'actions en cas de rompu.

A l'issue de la période d'acquisition de trois années, les actions attribuées devraient être conservées pendant une période de deux années suivant leur attribution définitive.

### **Engagements pris par la Société au profit du Président-directeur général**

Le Conseil d'Administration du 14 mars 2018 a décidé, sur proposition du Comité des Rémunérations, de maintenir inchangés les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite, l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ à verser en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, ainsi que sur les régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé, présentés ci-après. Ils ont été approuvés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2015 et par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016, puis par le Conseil d'Administration du 8 février 2017. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 1<sup>er</sup> juin 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Il est rappelé que M. Pouyanné bénéficiait déjà de l'ensemble de ces dispositions lorsqu'il était salarié de la Société, à l'exception de l'engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Il est également rappelé que M. Pouyanné, entré dans le Groupe le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a mis fin par démission à son contrat de travail qui le liait précédemment à TOTAL S.A. au moment de sa nomination en qualité de Directeur Général le 22 octobre 2014.

## • Régimes de retraite

Le Président-directeur général bénéficie, conformément à la législation applicable du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres).

Il bénéficie également du régime interne de retraite à cotisations définies applicable à l'ensemble des salariés de TOTAL S.A., dénommé RECO SUP (Régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies), visé à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. L'engagement de la Société est limité au versement de sa quote-part de cotisations auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime. Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par TOTAL S.A. au titre de l'exercice 2017 au bénéfice du président-directeur général s'est élevée à 2 354 euros.

Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime supplémentaire de retraite à prestations définies, visé à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, mis en place et financé par la Société, approuvé par le Conseil d'administration du 13 mars 2001, et dont la gestion est externalisée auprès de deux compagnies d'assurance, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce régime concerne l'ensemble des salariés de TOTAL S.A. dont la rémunération excède un montant égal à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) fixé à 39 228 euros pour 2017 (soit 313 824 euros), montant au-delà duquel il n'existe pas de système de retraite conventionnel.

Pour bénéficier de ce régime supplémentaire de retraite, les bénéficiaires doivent avoir une ancienneté d'au moins cinq ans, avoir au moins 60 ans et avoir liquidé la retraite de la sécurité sociale. Le bénéfice de ce régime supplémentaire est subordonné à une condition de présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment où il fait valoir ses droits. Cette condition de présence ne s'applique toutefois pas dans les cas d'invalidité ou de départ d'un bénéficiaire de plus de 55 ans à l'initiative de la Société.

L'ancienneté acquise par M. Pouyanné au titre de ses précédentes fonctions salariées exercées dans le Groupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 a été maintenue pour le bénéfice de ce régime.

La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activité. Le montant versé au titre de ce régime de retraite est égal à la somme de 1,8% de la partie de la rémunération comprise entre 8 et 40 fois le PASS et de 1% pour la partie de la rémunération comprise entre 40 et 60 fois le PASS, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à 20 ans, sous réserve de la condition de performance ci-après s'appliquant au dirigeant mandataire social.

Le cumul des montants annuels versés au titre de ce régime de retraite supplémentaire et des autres régimes de retraite (autres que celles constituées à titre individuel et facultatif) ne peut excéder 45% de la rémunération moyenne brute (part fixe et part variable) des trois dernières années. Si ce plafond était dépassé, le montant de la retraite supplémentaire serait diminué à due concurrence. Le montant de la retraite supplémentaire ainsi déterminée est indexé sur la valeur du point ARRCO.

La retraite supplémentaire fait l'objet d'une clause de réversion aux ayants droit à hauteur de 60% de son montant en cas de décès après le départ en retraite.

Afin de soumettre l'acquisition de droits supplémentaires à retraite, dans le cadre de ce régime de retraite à prestations définies, à des conditions de performance à définir conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le Conseil d'administration a constaté l'existence des droits à retraite du Directeur Général dans le cadre du régime de retraite précité, immédiatement avant sa nomination comme Président, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 18 décembre 2015.

Les droits conditionnels octroyés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'au 18 décembre 2015 (inclus), acquis sans condition de performance, correspondent à un taux de remplacement égal à 34,14% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 18,96% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Les droits conditionnels octroyés, au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, ont été subordonnés au respect de la condition de performance ci-dessous décrite,

correspondent à un taux maximum de remplacement égal à 1,86% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 1,04% pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Ces engagements portant sur le régime de retraite supplémentaire ont été soumis à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée Générale de la Société ayant, lors de sa réunion du 24 mai 2016, approuvé ces engagements.

Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 16 décembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, de soumettre l'acquisition de ces droits conditionnels pour la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, à une condition liée à la performance du bénéficiaire considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-directeur général, versée en 2017 au titre de l'exercice 2016, atteint 100 % du traitement de base dû au titre de l'exercice 2016. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100% du traitement de base, le calcul des droits octroyés serait effectué au prorata.

Le Conseil d'administration du 8 février 2017 a relevé que la condition de performance prévue était pleinement satisfaite, et a ainsi constaté l'acquisition par M. Pouyanné de droits supplémentaires à retraite au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016.

Le Conseil a par ailleurs observé que M. Pouyanné ne peut plus acquérir de droits supplémentaires à retraite dans le cadre de ce régime, compte tenu des modalités de détermination des droits à pension prévues par ce régime et de l'ancienneté de plus de 20 ans acquise par M. Pouyanné au 31 décembre 2017.

Les droits conditionnels octroyés à M. Patrick Pouyanné pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2016 sont désormais égaux à un taux de référence de 36% appliqué à la part de rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et de 20% appliqué à la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Les engagements pris par TOTAL S.A. à l'égard de son Président-directeur général au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés représenteraient ainsi, au 31 décembre 2017, une pension brute annuelle de retraite estimée à 608 819 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2017 (plafonnée à 20 ans), correspondant à 16,02% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné composée de la part fixe annuelle de 2017 (soit 1 400 000 euros) et de la part variable à verser<sup>1</sup> en 2018 au titre de l'exercice 2017 (soit 2 400 300 euros).

Les engagements de TOTAL S.A. au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) sont externalisés pour l'ensemble des bénéficiaires auprès de compagnies d'assurance pour la quasi-totalité de leur montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Le montant de ces engagements s'élève, au 31 décembre 2017, à 17,4 millions d'euros pour le Président-directeur général (17,7 millions d'euros pour le président-directeur général, les mandataires sociaux et les anciens mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements de TOTAL S.A. vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur les pensions brutes annuelles de retraite estimées au 31 décembre 2017, ainsi que sur une espérance de vie statistique des bénéficiaires.

Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. Pouyanné représenterait, au 31 décembre 2017, une pension brute annuelle estimée à 704 550 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2017, correspondant à 18,54% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné définie ci-dessus (part fixe annuelle de 2017 et part variable à verser en 2018 au titre de l'exercice 2017).

---

<sup>1</sup> Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2018.

## • Indemnité de départ à la retraite

Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu pour les salariés du Groupe concernés par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole. Cette indemnité est égale à 25% de la rémunération annuelle fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant le départ en retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :

- la moyenne des ROE (*return on equity*) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;
- la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ; et
- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.

L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-après.

## • Indemnité de départ

Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité égale à deux années de rémunération brute en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. La base de référence de cette indemnité est la rémunération brute (fixe et variable) des 12 derniers mois précédant la date de la révocation ou du non-renouvellement du mandat social.

L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le président-directeur général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :

- la moyenne des ROE (*return on equity*) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;
- la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ; et
- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.

## • Régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé

Le Président-directeur général bénéficie des régimes de prévoyance décrits ci-après souscrits auprès d'organismes de prévoyance :

- un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » applicable à l'ensemble des salariés, en partie à la charge de la Société, et qui prévoit, en cas de décès du salarié marié, deux options : soit le versement d'un capital égal à 5 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, correspondant à un maximum de 3 178 560 euros en 2018, majoré en cas d'enfant à charge, soit le versement d'un capital égal à 3 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, complété par des rentes de conjoint et d'éducation ;

- un second régime de prévoyance « infirmité, décès » entièrement à la charge de la Société, applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 16 fois le PASS. Ce contrat, souscrit le 17 octobre 2002 avec avenants du 28 janvier et du 16 décembre 2015, garantit au bénéficiaire le versement d'un capital, en cas de décès, de deux ans de rémunération définie comme étant la rémunération annuelle brute de référence base France correspondant à 12 fois le traitement de base mensuel brut du dernier mois d'activité précédant le décès ou l'arrêt de travail, auquel s'ajoute le montant le plus élevé en valeur absolue de la part variable perçue au cours de l'une des cinq dernières années d'activité, capital porté à trois ans en cas de décès accidentel et, en cas d'infirmité permanente accidentelle, un capital proportionnel au taux d'infirmité. Le capital décès est majoré de 15% par enfant à charge.

Le capital éventuellement dû au titre de ce régime est versé sous déduction du capital éventuellement versé au titre du régime susmentionné applicable à l'ensemble des salariés.

Le Président-directeur général bénéficie également d'une voiture de fonction et du régime de remboursement des frais de santé applicable à l'ensemble des salariés.

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2016 avait approuvé, par les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, des délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet de permettre la réalisation d'augmentations de capital et l'augmentation du nombre de titres à émettre conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Ces délégations de compétence ou de pouvoirs arrivant à échéance le 24 juillet 2018, nous vous proposons dans les **treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions** de les renouveler pour une durée de vingt-six mois, en remplacement des délégations précédemment consenties.

Ces délégations apporteraient au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la Société, en complément de la dette susceptible d'être émise. Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de ces délégations de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente Assemblée ayant à se prononcer sur des délégations de compétence ou de pouvoirs en vue d'augmenter le capital de la Société, nous vous proposons dans le cadre de la **dix-huitième résolution** d'autoriser une délégation de compétence au Conseil d'administration pour une période de vingt-six mois en vue de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

L'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 avait donné, dans sa vingt-quatrième résolution, une autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux collaborateurs du Groupe et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe.

Nous vous proposons dans la **dix-neuvième résolution**, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une période de trente-huit mois, d'attribuer gratuitement des actions

de la Société aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. Ces attributions s'inscriraient dans le cadre de la politique de développement de l'actionnariat salarié.

**Les treizième à dix-neuvième résolutions sont explicitées ci-après.**

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous demandons par la **treizième résolution**, en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration la **compétence de décider**, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de votre Société, **avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.**

Cette résolution permettrait à la Société d'effectuer des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (durée de l'opération de dix jours de bourse, en général) afin, notamment, de financer des opérations en numéraire en complément de la dette susceptible d'être émise à cet effet.

Les augmentations de capital mises en œuvre en vertu de la présente délégation pourront être effectuées par apport en numéraire ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, immédiatement et/ou à terme, pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global en nominal de **deux milliards cinq cents millions** d'euros, soit **un milliard** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, correspondant à **39,5%** du capital de votre Société au 31 décembre 2017.

Le montant nominal total des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la **quatorzième résolution** de la présente Assemblée, relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de votre Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la présente Assemblée dans la **treizième résolution.**

Par ailleurs, le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions suivantes proposées à la présente Assemblée :

- **quinzième résolution** relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de votre Société, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (« Règlement Prospectus »), et dont les dispositions seront d'application directe à compter du 21 juillet 2019, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- **seizième résolution** relative à la possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- **dix-septième résolution** relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

s'imputera sur le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **quatorzième résolution**.

En outre, le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **dix-huitième résolution** de la présente Assemblée, relative à la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, s'imputera également sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente Assemblée dans la **treizième résolution**.

Enfin, le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, en une ou plusieurs fois, et donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, ne pourra excéder un plafond, identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016, de **dix milliards d'euros**, ou leur contre-valeur, à la date de la décision de l'émission. Ce plafond est commun aux **treizième, quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions**.

Par ailleurs, nous vous rappelons que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières.

La délégation objet de la treizième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (dix-huitième résolution).

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital, dans le cadre d'une offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous demandons par la **quatorzième résolution**, conformément aux dispositions des articles susmentionnés et des articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence de décider**, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**.

Cette résolution permettrait, par exemple, l'émission de titres de la Société en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce (offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique). Le montant nominal de l'augmentation de capital qui serait éventuellement décidée dans ce cadre s'imputera sur le montant nominal maximum autorisé par la présente résolution.

Elle pourrait également être utilisée dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières composées ou d'émissions à l'étranger. En revanche, cette résolution n'inclut pas la possibilité de procéder à une augmentation de capital par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement Prospectus auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Nous vous demandons, par ailleurs, de déléguer à votre Conseil d'administration la possibilité de prévoir un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée à trois jours de bourse en vertu de l'article R. 225-131 du Code de commerce.

En outre, nous vous informons qu'à ce jour, conformément à l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés sur Euronext Paris lors des trois séances de bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration disposant de la faculté de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution ne pourra être supérieur à **six cent vingt-cinq millions** d'euros, soit **deux cent cinquante millions** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, soit **9,9%** du capital de votre Société au 31 décembre 2017, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente Assemblée dans la **treizième résolution**.

Nous vous rappelons également que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières.

La délégation objet de la quatorzième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (dix-neuvième résolution).

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous demandons par la **quinzième résolution**, conformément aux dispositions des articles susmentionnés, de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence de décider**, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, une ou plusieurs augmentation(s) de capital par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement Prospectus.**

Cette résolution permettrait de procéder à des augmentations de capital auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs afin de faciliter l'accès de la Société aux capitaux en raison de conditions d'émission plus favorables ou lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite.

En outre, nous vous informons qu'à ce jour, conformément à l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés sur Euronext Paris lors des trois séances de bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration étant susceptible de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne pourra être supérieur à **six cent vingt-cinq millions** d'euros, soit **deux cent cinquante millions** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, soit **9,9%** du capital de votre Société au 31 décembre 2017, correspondant au montant du plafond autorisé à la **quatorzième résolution** sur lequel il s'imputera.

Nous vous rappelons également que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières.

La délégation objet de la quinzième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingtième résolution).

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous demandons par la **seizième résolution**, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre**, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, s'il constate une demande excédentaire.

Cette résolution a pour objectif de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre si la demande des investisseurs est supérieure au montant initialement offert.

En vertu de la présente résolution, votre Conseil d'administration pourrait, en cas de demande excédentaire, augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission. Nous vous informons que conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce le Conseil d'administration pourrait augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de **15%** de l'émission initiale.

La délégation objet de la seizième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingt-et-unième résolution).

**Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société en rémunération d'apports en nature consentis à la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous demandons par la **dix-septième résolution**, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **les pouvoirs de décider** l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société **en rémunération d'apports en nature consentis à la Société** et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. En effet, les dispositions de l'article L. 225-148 sont relatives à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne pourra être supérieur à **six cent vingt-cinq millions** d'euros, soit **deux cent cinquante millions** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, soit **9,9%** du capital social au 31 décembre 2017, correspondant au montant du plafond autorisé à la **quatorzième résolution** sur lequel il s'imputera. Le Conseil d'administration vous rappelle que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital nécessiterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et valeurs mobilières qui seraient ainsi émis au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, faisant l'objet des apports en nature.

Nous vous rappelons également que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de telles émissions emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières susceptibles d'être émises donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières.

La délégation objet de la dix-septième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingt-deuxième résolution).

#### ***Utilisation de la délégation de pouvoirs précédemment accordée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016***

Nous vous informons que le Conseil d'administration réuni le 7 février 2018 a fait usage de la délégation de pouvoirs consentie aux termes de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 et a décidé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport conclu avec la société A.P. Møller - Mærsk A/S à la même date, d'augmenter le capital social de votre Société par l'émission de 97 522 593 actions au profit de la société AP Møller - Mærsk A/S en rémunération de l'apport des titres Mærsk Olie og Gas A/S à la Société.

Par décision en date du 8 mars 2018, le Président-directeur général de la Société, agissant sur subdélégation du Conseil d'administration, a constaté (i) la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ledit traité d'apport, (ii) la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société au profit de la société A.P. Møller - Mærsk A/S et (iii) l'émission corrélative des actions mentionnées ci-dessus. Il a également procédé à la modification corrélative de l'article 6 (capital social) des statuts de la Société.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe**

La présente Assemblée ayant à se prononcer sur des délégations de compétence ou de pouvoirs en vue d'augmenter le capital de la Société, nous vous soumettons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 à L. 3332-9 du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce.

Nous vous demandons ainsi par la **dix-huitième résolution**, d'une part, de déléguer à votre Conseil d'administration la **compétence de décider** d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximal, identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016, de **1,5%** du capital social à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant l'émission (représentant **37 934 844** actions sur la base du capital social au 31 décembre 2017), étant précisé que le montant du capital social émis au titre de cette **dix-huitième résolution** s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par la présente Assemblée dans la **treizième résolution**, et, d'autre part, de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et l'article L. 3344-1 du Code du travail, y compris les adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée afin de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Cette **dix-huitième résolution** a pour objectif de permettre le développement de l'actionnariat salarié du Groupe, permettant une souscription à des actions à un prix présentant une décote par rapport au cours de bourse.

Nous vous indiquons également que, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, cette délégation autoriserait l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail.

Le Conseil d'administration vous rappelle que cette délégation nécessiterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées, y compris aux adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription diminuée de 20%, soit un niveau inférieur au maximum actuellement autorisé légalement.

La délégation objet de la dix-huitième résolution serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingt-troisième résolution).

**Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société existantes ou à émettre au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux du groupe, ou à certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre**

Il vous est demandé, par la **dix-neuvième résolution**, d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'actionnariat salarié mise en place au sein de la Société et vise à permettre, sur la base de conditions de performance et en fonction de l'évolution future des résultats de la Société, (i) de favoriser la participation des collaborateurs au capital de la Société, (ii) de renforcer le lien d'appartenance au Groupe et (iii) d'associer les collaborateurs aux performances du Groupe.

Par ailleurs, des actions pourraient également être attribuées au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant à une augmentation de capital réalisée en application de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

Dans le cadre de plans sélectifs, les attributions d'actions seront soumises à des conditions de présence et de performance.

Aucune condition de performance ne serait imposée s'agissant des plans dits « mondiaux » ou des attributions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

***Utilisation des autorisations précédemment accordées par l'Assemblée générale des Actionnaires***

### **Plans 2014 et 2015**

L'Assemblée générale du 16 mai 2014 avait autorisé, par sa seizième résolution, pour une durée de trente-huit mois, le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, dans la limite de 0,8% du capital social.

Faisant usage de cette autorisation, votre Conseil a attribué gratuitement 9 269 117 actions (soit **0,38%** du capital de la Société au 31 décembre 2015) :

- 4 486 300 actions existantes, au titre du plan 2014, lors de sa séance du 29 juillet 2014 ;
- 20 882 actions à émettre lors de sa séance du 27 avril 2015 en faveur de 2 100 bénéficiaires ayant participé à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe de 2015 et inscrits dans les effectifs des sociétés du Groupe au 27 avril 2015 mais ne pouvant recevoir l'abondement prévu à l'article L. 3332-21 du Code du travail ; et
- 4 761 935 actions existantes, au titre du plan 2015, lors de sa séance du 28 juillet 2015.

Aux termes des règlements des plans susvisés, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance applicables, ces actions sont susceptibles d'être attribuées définitivement à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée de **trois ans**. Les bénéficiaires sont ensuite tenus de conserver ces actions pendant une période de conservation dont le délai a été fixé à **deux ans**.

Toutes les actions attribuées au Président-directeur général ont été soumises à des conditions de présence et de performance spécifiques (fondées sur le ROE<sup>1</sup> et le ROACE<sup>2</sup> pour le plan 2014 auxquels a été ajouté le RNA<sup>3</sup> comparé pour le plan 2015). De même, toutes les actions attribuées aux dirigeants ont été soumises à des conditions de présence et de performance (fondées sur le ROE et le ROACE pour le plan 2014 auxquels a été ajouté le RNA comparé pour le plan 2015). Les attributions définitives aux autres bénéficiaires ont été soumises à une condition de présence et à des conditions de performance (également fondées sur le ROE pour le plan 2014 et fondées sur le ROE et le RNA comparé pour le plan 2015) portant sur une partie des actions attribuées. Les conditions de performance de ces deux plans ont été détaillées dans les Documents de référence de TOTAL S.A.

Après avoir pris acte du taux de ROE du Groupe pour les exercices 2014, 2015 et 2016 (publiés respectivement au 1<sup>er</sup> trimestre 2015, 2016 et 2017), le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 mars 2017, a constaté que le « taux d'acquisition » des actions de performance attribuées par le Conseil le 29 juillet 2014 et soumises à une condition de performance liée au ROE était de 38%. Il est rappelé que les actions de performance attribuées à l'ancien Président-directeur général dans le cadre du plan 2014, compte tenu de son décès intervenu le 20 octobre 2014, ont été allouées conformément à la loi dans un délai de six mois à compter de cette date à ses ayant-droits.

Après avoir pris acte du taux de ROE, et en ce qui concerne le Président-directeur général des taux de ROE et de ROACE, pour les exercices 2015, 2016 et 2017 (publiés respectivement au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, 2017 et 2018) ainsi qu'au RNA du groupe comparé à ceux de ses pairs, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 mars 2018, a constaté le « taux d'acquisition » des actions de performance attribuées par le Conseil du 28 juillet 2015 s'établissant à **81%** pour le Président-directeur général et à **82%** pour les autres bénéficiaires.

---

<sup>1</sup> Return on Equity

<sup>2</sup> Return on Average Capital Employed

<sup>3</sup> Résultat Net Ajusté

## **Plans 2016, 2017 et 2018**

L'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016, par sa vingt-quatrième résolution, a autorisé le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, pendant une durée de trente-huit mois, soit jusqu'au 24 juillet 2019, dans la limite de **0,8%** du capital.

Il est rappelé que cette dernière autorisation avait été soumise à votre approbation lors de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016, préalablement à la date d'échéance de la précédente autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014, afin de bénéficier des dispositions plus favorables de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Faisant usage de cette autorisation, votre Conseil d'administration a attribué gratuitement **17 412 887** actions (soit **0,69%** du capital de la Société au 31 décembre 2017) :

- 5 639 400 actions existantes, au titre du plan 2016, lors de sa séance du 27 juillet 2016 ;
- 10 393 actions à émettre lors de sa séance du 26 avril 2017 en faveur de 2 086 bénéficiaires ayant participé à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe de 2017 et inscrits dans les effectifs des sociétés du Groupe au 26 avril 2017 mais ne pouvant recevoir l'abondement prévu à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
- 5 679 949 actions existantes, au titre du plan 2017, lors de sa séance du 26 juillet 2017 ; et
- 6 083 145 actions existantes, au titre du plan 2018, lors de sa séance du 14 mars 2018.

Aux termes des règlements de ces plans, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance applicables, ces actions sont susceptibles d'être attribuées définitivement à l'issue d'une période de **trois ans** à compter de leur date d'attribution. Les bénéficiaires sont ensuite tenus de conserver ces actions pendant une période de conservation dont le délai a été fixé à **deux ans**.

L'attribution définitive des actions dans le cadre des plans mentionnés ci-dessus a été soumise à, outre la condition de présence, sur proposition du Comité des Rémunérations, des conditions de performance fondées sur les critères suivants : (i) le taux de rendement pour l'actionnaire (TSR<sup>1</sup>) et (ii) la variation annuelle du *cash-flow* net par action exprimé en US dollars, comparés à ceux des pairs sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs. Les conditions de performance s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires non-dirigeants, les cent cinquante premières actions ne sont pas soumises aux conditions de performance ;
- Le classement de la Société par rapport à ses pairs selon le critère du TSR est effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse exprimés en US dollars sur un trimestre au début et à la fin de chaque période de trois ans (T4 année N vs / T4 année N-3). Le

---

<sup>1</sup> Total Shareholder Return

dividende est considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des dividendes ; et

- Le classement de la Société par rapport à ses pairs est effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du *cash-flow* net par action exprimé en US dollars, comparée à celle de ses pairs.

En fonction du classement **un taux d'attribution** sera déterminé pour chaque année :

1 <sup>er</sup>	180% de l'attribution
2 <sup>ème</sup>	130% de l'attribution
3 <sup>ème</sup>	80% de l'attribution
4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup>	0% de l'attribution

Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera plafonnée à 100%. Chaque critère pèsera pour 50% dans le taux d'attribution définitif.

### ***Caractéristiques de l'autorisation proposée***

Le Conseil d'administration ayant décidé de faire coïncider le calendrier des attributions gratuites d'actions TOTAL existantes ou à émettre au profit de salariés et de dirigeants mandataires sociaux du Groupe avec les mesures salariales individuelles du personnel, qui ont lieu chaque année au cours du mois de mars, la dernière attribution gratuite d'actions de la Société est intervenue le 14 mars 2018. Compte tenu de ce nouveau calendrier, la quote-part non utilisée de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 ne permettrait pas à votre Conseil d'administration de décider l'attribution, dans des conditions similaires, d'un nouveau plan en mars 2019, étant précisé que l'échéance de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale Mixte de 24 mai 2016 n'interviendra que le 24 juillet 2019. En conséquence le renouvellement de cette autorisation n'aurait dû intervenir que lors de l'Assemblée générale statuant en mai 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, soit postérieurement à l'attribution prévue en mars 2019.

Nous vous proposons donc par la **dix-neuvième résolution** de la présente Assemblée de conférer à votre Conseil d'administration une nouvelle autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions TOTAL existantes ou à émettre au profit de salariés et de dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

L'autorisation objet de la dix-neuvième résolution serait consentie pour une période de **trente-huit mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingt-quatrième résolution).

- Plafond

Les actions attribuées dans le cadre de cette autorisation ne pourront représenter plus de **1%** du capital de la Société existant à la date de la réunion du Conseil décidant l'attribution gratuite d'actions de la Société (représentant **25 289 896** actions sur la base du capital social au 31 décembre 2017).

Le nombre total d'actions correspondant à la somme des éléments suivants reste inférieur à 5% du capital social au 31 décembre 2017 :

- nombre maximum d'actions qui pourraient être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ;
- nombre d'options de souscription d'actions consenties par la Société et non encore levées au 31 décembre 2017 ; et
- nombre d'actions déjà attribuées au titre de précédentes autorisations et en période d'acquisition au 31 décembre 2017.

En outre, les actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. ne devront pas excéder **0,01%** du capital existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant l'attribution gratuite d'actions de la Société, soit un plafond identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016.

- Conditions de présence et de performance

Dans le cadre de plans sélectifs, les actions seront attribuées sous condition de présence et sous conditions de performance selon les modalités indiquées ci-dessous.

Les actions de performance attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société devront être soumises à la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs critères comprenant *a minima* le TSR et la variation annuelle du *cash-flow* net par action comparés à ceux de ses pairs<sup>1</sup>. Ces conditions de performance seront appréciées sur une période minimale de **trois** exercices sociaux consécutifs.

En outre, en ce qui concerne les cadres dirigeants du Groupe (soit environ trois cents personnes), le Conseil devra assujettir l'attribution définitive de la totalité des actions (à l'exception de celles attribuées aux salariés du Groupe dans le cadre de plans mondiaux), à la réalisation de conditions de performance également appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs et qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction d'un ou plusieurs critère(s) comprenant *a minima* le TSR comparé à celui de ses pairs.

S'agissant des autres bénéficiaires, le Conseil pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des actions à la réalisation de conditions de performance établies en fonction d'un ou plusieurs

---

<sup>1</sup> ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron

critère(s) comprenant *a minima* le TSR comparé à celui de ses pairs et appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

Le Conseil déterminera ultérieurement les conditions de performance relatives aux actions susceptibles d'être attribuées en 2019, 2020 et 2021, de manière à ce qu'elles soient exigeantes et pertinentes en fonction de l'évolution des paramètres d'environnement.

Nous vous rappelons que dans le cadre d'un plan mondial d'attribution gratuite d'actions de la Société destiné à l'ensemble des salariés du Groupe ou des attributions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet, l'attribution définitive des actions ne sera pas soumise à condition de performance.

- Autres caractéristiques

Il vous est également demandé d'autoriser votre Conseil à fixer toutes les autres conditions concernant l'attribution gratuite d'actions de la Société.

L'attribution gratuite des actions sera définitive, sous réserve du respect des conditions d'attribution des actions fixées par le Conseil décidant de mettre en œuvre cette attribution et en fonction des catégories de personnel définies par ce Conseil, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de **trois ans** à compter de la décision d'attribution des actions par le Conseil d'administration telle que définie à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Nous vous rappelons que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence.

Votre Conseil vous informe que l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera d'une durée minimale de **deux ans**. Toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée pour les actions dont la période d'acquisition sera d'une durée supérieure ou égale à cinq ans.

Le nombre d'actions attribuées pourra être ajusté, pendant la période d'acquisition, par le Conseil, s'il l'estime nécessaire, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en conséquence des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société réalisées.

Les actions attribuées gratuitement pourront être soit des actions existantes, soit des actions nouvelles émises par augmentation du capital social.

Votre Conseil vous rappelle qu'en vertu de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement serait réalisée par incorporation d'une partie des bénéfices, réserves ou primes d'émission et qu'une telle augmentation de capital emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires

des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

- Conservation et couverture des actions par les dirigeants mandataires sociaux

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit l'interdiction, pour les administrateurs, de recourir à des produits de couverture des actions détenues ainsi que des options qui leur ont été attribuées le cas échéant. Cette disposition s'applique au Président-directeur général.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, votre Conseil soit, décidera que les actions ne peuvent être cédées par les dirigeants mandataires sociaux avant la cessation de leurs fonctions, soit, fixera la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Le cas échéant, les modalités fixées par votre Conseil en application dudit article vous seront communiquées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le Président-directeur général est susceptible de bénéficier chaque année d'une attribution d'actions de performance dans le cadre des plans d'attribution décidés par le Conseil d'administration au profit de certains salariés du Groupe. Les actions de performance qui pourront lui être attribuées seront soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires des plans d'attribution ainsi qu'à des conditions de performance qui leur seront propres.